

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.096 du 18 octobre 2012

A. 206.643/VIII-8212

En cause : **DEMOULIN** Alain,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la société wallonne des eaux (S.W.D.E.),
représentée par le conseil d'administration,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012 par Alain DEMOULIN tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de la partie adverse du 28 septembre 2012, par laquelle il a été décidé de rejeter le recours administratif introduit par le requérant et de le révoquer avec effet au 5 octobre 2012 au soir, décision qui lui a été notifiée par un courrier recommandé de la partie adverse du 4 octobre 2012, dont il a pris connaissance le 5 octobre 2012";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience publique du 17 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{es} Bruno LOMBAERT et Mathieu THOMAS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent de la société wallonne des eaux (en abrégé SWDE) et chef de secteur à Tubize. À la fin de l'année 2009, il a constaté que son compteur avait été cassé par le gel et qu'il n'avait plus d'eau. Compte tenu de l'heure tardive, il dit avoir rebranché lui-même son arrivée d'eau. Par négligence, il a ensuite omis de signaler à la SWDE que le compteur était hors service.

2. Au printemps de l'année 2011, un employé de la société de gaz et d'électricité ORES, qui intervenait chez le requérant, a constaté que le compteur d'eau était démonté et en a informé la SWDE, le 28 juin 2011, en lui produisant des photos.

Le compteur a été remplacé, le 11 août 2011.

3. Le 5 septembre 2011, la partie adverse réceptionne le bordereau de travail relatif au remplacement du compteur et affirme que ledit document ne fait mention d'aucune remarque au sujet d'une destruction du compteur remplacé. Le 6 septembre, le requérant a donné ses explications au service commercial de la partie adverse desquelles il ressort que le compteur n'est plus opérationnel depuis la fin de l'année 2009.

4. Le 22 septembre 2011, la SWDE a adressé au requérant une facture de 8.656,04 €. Le requérant s'est ainsi vu communiquer, pour la première fois, une facture récapitulative pour une période courant depuis mars 2001. Pour la période d'un an et demi au cours de laquelle son compteur a été cassé, la partie adverse lui a imputé une consommation égale à celle des huit années précédentes. Il s'est aussi vu infliger une série d'amendes (compteur domestique dégradé/disparus, amende pour prise d'eau frauduleuse, amende pour altération de scellés et rétablissement des scellés). Le requérant expose qu'il apure cette dette en fonction de ses moyens.

5. Le requérant a ensuite été convoqué par un courrier du 28 octobre 2011 à une audition disciplinaire du 21 novembre 2011. À cette date, il a été entendu par deux supérieurs hiérarchiques.

6. Par une décision du 5 décembre 2011, il est proposé d'infliger au requérant la rétrogradation au grade de contremaître avec résidence administrative au secteur de Tubize. Cette proposition provisoire repose sur les motifs suivants :

" (...)

Lors de l'audition, Monsieur Alain DEMOULIN a reconnu les faits et insiste sur le fait que selon lui, il ne volait pas la SWDE, puisqu'il renseignait des index estimés chaque année. Il met cela sur le compte de «la négligence». Il fait également part de sa prise de conscience réelle de la gravité des faits et de sa volonté d'y apporter réparation (voir son courrier adressé à la SWDE et joint à son dossier).

Compte tenu de la gravité des faits reprochés;

Compte tenu de la prise de conscience de Monsieur Alain DEMOULIN sur la gravité des faits;

Compte tenu de son souhait d'y apporter réparation;

Compte tenu des états de service de Monsieur DEMOULIN, à savoir :

- qu'il a accepté une mutation au secteur de Tubize comme contremaître, et que de ce fait il a accepté des déplacements domicile-lieu de travail avec son propre véhicule, à ses frais, dans le but d'acquérir une expérience;
- qu'étant le seul agent d'encadrement (pas de contremaître), il a fait preuve d'une disponibilité totale (quasiment pas de jours de maladie, ni d'heures supplémentaires) et d'une très grande résistance au stress durant les situations de crises;

(...)"

7. Le requérant a fait part de ses observations quant à cette proposition provisoire, par un courrier du 11 décembre 2011, au président du comité de direction.

8. En sa séance du 26 janvier 2012, le collège des directeurs de département a décidé de formuler, à titre de proposition définitive, la révocation du requérant. Cet alourdissement de la sanction repose sur les motifs suivants :

" (...)

Vu la gravité des faits commis qui entraînent incontestablement la rupture de l'indispensable lien de confiance qui doit exister entre l'employeur et son préposé;

Attendu qu'en de telles circonstances, la poursuite d'une collaboration professionnelle ne peut en effet pas être envisagée, d'autant que M. DEMOULIN occupe une fonction d'encadrement du personnel et qu'à ce titre, son comportement ne peut être répréhensible.

(...)"

Le comité de direction a attendu, le 19 mars 2012, pour envoyer un courrier qui portait cette décision à la connaissance du requérant.

9. Par un courrier du 26 mars 2012, le requérant a saisi la chambre de recours qui l'a convoqué, par un courrier du 10 mai 2012, à comparaître le 12 juin suivant. Le jour même, la chambre de recours a rendu un avis défavorable à la proposition définitive de sanction disciplinaire, en la jugeant disproportionnée, compte tenu de ses conséquences considérables de nature à engendrer un déclassement social.

10. Par une décision du 2 août 2012, portée à la connaissance du requérant, le 6 août 2012, le comité de direction a décidé de s'écarter de l'avis de la chambre de recours, en prononçant une peine de révocation fondée sur les motifs suivants :

" (...)

Attendu que les faits sont établis et reconnus par l'intéressé;

Qu'ils présentent un degré de gravité qui justifie l'application d'une sanction majeure;

Qu'au regard de la fonction d'encadrement du personnel exercée par l'intéressé et des responsabilités qui lui sont confiées, l'indispensable lien de confiance qui doit exister entre l'employeur et le travailleur est définitivement rompu;

Que les arguments tirés des bons états de service de l'intéressé et de sa volonté de s'amender ont été entendus;

Qu'ils ne sont toutefois pas de nature à rétablir la confiance de l'employeur;

Qu'il en résulte que toute collaboration entre la SWDE et M. DEMOULIN est devenue impossible;

(...)"

11. Par un courrier recommandé de son conseil du 20 août 2012, le requérant a introduit devant le conseil d'administration de la partie adverse, l'ultime recours prévu contre une sanction de révocation, par l'article 9 de l'annexe 16 au statut du personnel. Il a formulé une série de critiques portant, d'une part, sur la tardiveté de la sanction et, d'autre part, sur son caractère mal motivé et déraisonnable.

12. Par un courrier du 17 septembre 2012, il a été convoqué pour être entendu avec son conseil lors de la séance du conseil d'administration du 28 septembre suivant. Le même jour, le conseil d'administration a adopté la décision suivante :

" (...)

Considérant que les délais fixés par le règlement n° 16 en matière de procédure disciplinaire annexé au statut du personnel ont été respectés;

Considérant qu'en juin 2011, la société ORES, à l'occasion d'un constat de fraude gaz-électricité, a averti la SWDE que le compteur d'eau de M. DEMOULIN avait été démonté et vidé de son mécanisme;

Qu'il ressort du dossier que le compteur était hors d'usage depuis 2009;

Qu'interrogé sur les faits, M. DEMOULIN a déclaré que le compteur avait gelé en 2009 et qu'il avait négligé de le signaler et de faire procéder à son remplacement;

Considérant que le compteur litigieux n'enregistrait plus aucune consommation;

Que depuis 2009, M. DEMOULIN a communiqué au service commercial de la SWDE des index sous-estimés;

Qu'il en résulte un préjudice financier pour la SWDE;

Considérant que les faits sont établis et reconnus par l'intéressé;

Considérant que la sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité des faits;

Qu'il ressort de l'examen du dossier, que M. DEMOULIN s'est rendu coupable, de manière intentionnelle et durable, d'une prise d'eau frauduleuse au préjudice de son employeur;

Que ces faits présentent un degré de gravité qui justifie l'application d'une sanction majeure;

Considérant d'autre part, que M. DEMOULIN occupe une fonction de contrôleur dans un secteur de distribution;

Qu'à ce titre, il lui appartient de vérifier la conformité des installations de distribution d'eau chez les abonnés et de dénoncer les situations de fraude;

Considérant en outre qu'en raison de la fonction d'encadrement exercée par l'intéressé, il se doit d'être un exemple pour le personnel dont il assume la responsabilité;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'indispensable lien de confiance qui doit exister entre un employeur et son travailleur est définitivement rompu;

Que les arguments tirés des bons états de service de l'intéressé et de sa volonté de s'amender ont été entendus;

Qu'ils ne sont toutefois pas de nature à rétablir la confiance de l'employeur;

Qu'il en résulte que toute collaboration entre la SWDE et M. DEMOULIN est devenue impossible;

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant par un courrier du comité de direction de la partie adverse du 4 octobre 2012, dont il a pris connaissance le 5 octobre 2012;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir le dommage et de saisir le Conseil d'État;

Considérant que, quant à l'extrême urgence, le requérant expose que la décision de révocation prend effet le 5 octobre 2012 au soir, ce qui démontre, selon lui, l'imminence du péril; qu'il ajoute que les conséquences professionnelles et morales qui s'attachent à une décision de révocation seraient déjà trop importantes si le Conseil d'État ne pouvait connaître de la présente demande de suspension que dans le délai d'examen d'un recours en suspension ordinaire; qu'il souligne, par ailleurs, qu'il a introduit le présent recours dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la prise de connaissance de la décision, témoignant ainsi par son propre comportement de l'urgence dont il se prévaut;

Considérant que le requérant a adressé sa requête au Conseil d'État le 12 octobre 2012, soit sept jours après sa prise de connaissance de l'acte attaqué, démontrant ainsi, par son comportement, la diligence que requiert le traitement d'une affaire selon la procédure d'extrême urgence; que l'imminence du péril résulte de la circonstance que la révocation a déjà pris effet dès le 5 octobre 2012; que l'extrême urgence est établie;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, quant au préjudice grave difficilement réparable, le requérant se prévaut de la jurisprudence constante du Conseil d'État qui juge que sauf circonstances exceptionnelles, l'exécution de la sanction disciplinaire de la démission d'office, et a fortiori de la sanction disciplinaire de la révocation, sont de nature à causer à l'agent requérant un préjudice grave et difficilement réparable, tant en raison de leurs implications professionnelles et pécuniaires qu'en raison de leur

dimension morale; qu'il estime qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie qu'il soit dérogé à cette jurisprudence, en l'espèce;

Considérant qu'il est de règle que les sanctions disciplinaires les plus lourdes, étant la révocation et la démission d'office, emportent par elles-mêmes, sauf circonstances exceptionnelles, un préjudice grave et difficilement réparable dû à leur impact tant pécuniaire que moral; que ceci n'est pas contesté par la partie adverse; que le préjudice est établi;

Considérant que le deuxième moyen de la requête est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit de la motivation, du principe général du droit du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du caractère disproportionné de la sanction, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que le requérant constate que cette peine lui a été infligée au motif que le lien de confiance qui doit exister entre un agent et son employeur est, en l'espèce, définitivement rompu; que, selon lui, l'attitude de la partie adverse dément cependant la rupture de ce lien de confiance; que pendant toute la durée de la procédure disciplinaire en cause, c'est-à-dire quatorze mois, et quoique les faits aient été admis d'emblée par le requérant, le comité de direction n'a entamé aucune procédure pour le suspendre à titre préventif, comme le statut le permet; qu'il n'y a pas davantage eu de décision pour aménager ses fonctions et qu'il a, au contraire continué à assurer celles-ci notamment celles d'encadrement, en dépit des procédures disciplinaires qui pesaient sur lui; que même après que le collège des directeurs de département ait estimé le 26 janvier 2012 que toute confiance en lui était définitivement et irrémédiablement rompue, non seulement le comité de direction n'a pris aucune mesure pour le suspendre de ses fonctions, mais encore il a attendu deux mois, la fin de la période d'hiver, pour lui notifier la proposition de sanction définitive; que par ailleurs, il prétend que depuis le mois de novembre 2005, son compteur n'a plus fait l'objet d'un relevé, la SWDE s'étant contentée d'index estimés; qu'il en conclut que son attitude ne révèle qu'une négligence vénielle et que cette négligence est compréhensible au regard de l'attitude même de la SWDE au cours des années précédentes; qu'enfin, selon lui, une telle négligence relève de la vie privée et n'a pu en aucune manière porter atteinte à l'exercice de sa profession; qu'il fait encore observer que la révocation est disproportionnée au regard de ses états de service dès lors qu'il n'a jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire et que toutes ses évaluations sont favorables; qu'il souligne que, même dans le cadre de cette procédure disciplinaire, son supérieur hiérarchique a mis en évidence qu'il a fait preuve d'une disponibilité totale et d'une très grande résistance au stress; qu'il affirme aussi avoir présenté et réussi les examens de contrôleur et de

coordinateur de sécurité pendant cette période; qu'il se prévaut d'un courrier du 15 décembre 2011, par lequel le comité de direction lui écrivait ce qui suit :

" À l'occasion du 25^e anniversaire de la SWDE, le Comité de direction souhaite vous remercier vivement pour la motivation, le dévouement et le savoir-faire dont vous avez fait preuve au quotidien durant ces années de collaboration. Votre participation active à la réalisation des projets et objectifs de la société a permis à celle-ci de grandir, d'évoluer et d'être aujourd'hui une institution publique de référence dans le paysage wallon. Nous pouvons tous en être fiers. À l'occasion de ce jubilé, nous avons le plaisir de vous octroyer une prime anniversaire de 150 euros bruts qui vous sera versée avec votre traitement du mois de décembre 2011. Certains que vous continuerez à mettre votre enthousiasme et vos compétences au service de notre avenir commun, nous vous souhaitons d'ores et déjà d'excellentes fêtes de fin d'année";

qu'il expose que la motivation formelle de la décision du comité de direction est manifestement insuffisante alors qu'il lui appartient d'apprécier concrètement les éléments avancés par l'agent incriminé à l'appui de sa défense et d'exprimer, dans sa décision, la conclusion à laquelle elle a abouti compte tenu de ceux-ci; que, selon lui, cette motivation concrète doit porter sur les faits, sur les circonstances atténuantes éventuellement invoquées par l'agent et sur la sanction retenue; qu'en l'espèce, il est d'avis que la motivation retenue par le comité de direction est purement stéréotypée et pourrait justifier la révocation de n'importe quel agent, quoiqu'il ait fait; qu'il ajoute que lorsqu'elle invoque la rupture du lien de confiance, il appartient à tout le moins à l'autorité disciplinaire de démontrer en quoi ce lien de confiance est irrévocablement compromis et en quoi l'infliction d'une autre sanction ne suffirait pas à amener l'agent à modifier son comportement; qu'il relève que le conseil d'administration a seulement spécifié, par rapport au comité de direction, qu'il aurait communiqué des index sous-estimés au service commercial de la SWDE depuis 2009, de quoi il serait résulté un préjudice financier pour la SWDE; qu'il prétend que cette considération est fausse et que par hypothèse, son compteur étant cassé, il n'était pas possible d'évaluer sa consommation, c'est pourquoi il a communiqué les mêmes chiffres de consommation que les années précédentes; qu'enfin, il rappelle que la partie adverse lui a imputé une consommation importante qu'il n'a pas osé contester et qu'il paie en fonction de ses moyens; qu'il n'aperçoit dès lors pas en quoi la SWDE aurait subi un préjudice financier; que s'il reconnaît occuper une fonction d'encadrement dans laquelle il se doit, dans une certaine mesure, d'être un modèle pour ses subordonnés, en revanche, il affirme que la volonté de faire un exemple ne peut jamais justifier l'infliction d'une sanction disciplinaire disproportionnée par rapport à la gravité des faits et à la personne de l'agent en cause;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse estime que le comportement du requérant ne relève pas de la simple négligence vénielle mais qu'il s'est rendu coupable, de manière intentionnelle et durable, d'une prise d'eau frauduleuse au préjudice de son employeur; qu'elle ajoute que le fait que la

SWDE ait accepté ces dernières années des index estimés de consommation d'eau, ne peut constituer une circonstance atténuante expliquant le comportement du requérant dans la mesure où celui-ci a omis d'informer son employeur que son compteur d'eau était cassé et n'enregistrait plus aucune consommation et qu'il ne pouvait ignorer, de par sa fonction de contrôleur dans un secteur de distribution, qu'il s'agissait d'un cas de fraude; que, selon elle, un tel comportement ne relève pas purement de la vie privée du requérant dès lors qu'il a consommé frauduleusement de l'eau au préjudice de son employeur et qu'il a ainsi porté atteinte à l'exercice de sa fonction au vu des missions de service public confiées à la SWDE; que, quant au fait qu'elle n'a pas écarté préventivement le requérant de ses fonctions de contrôleur, elle expose qu'elle a préféré attendre que les différentes étapes de la procédure disciplinaire permettent à chaque organe de se prononcer sur la culpabilité du requérant et qu'il ressort du dossier que ces autorités n'ont pas appréhendé de la même manière le comportement du requérant; qu'elle relève que le Conseil d'État a déjà jugé que le fait qu'un agent ne soit pas suspendu préventivement n'est pas de nature à empêcher la prononciation d'une peine disciplinaire grave; qu'elle note encore que le Conseil d'État a également décidé que l'absence d'antécédents disciplinaires ne pouvait priver l'autorité de prononcer une sanction disciplinaire grave; que, selon elle, il était parfaitement raisonnable de considérer que, malgré les bons états de service du requérant, le lien de confiance était définitivement rompu en raison de la gravité des faits lesquels relevaient d'un comportement frauduleux; qu'enfin, elle affirme que la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles le lien de confiance est rompu et pourquoi la sanction de la révocation a été retenue; qu'elle considère que le fait de consommer frauduleusement de l'eau pendant une longue période et de manière intentionnelle est un comportement inacceptable pour un agent de la SWDE avec la circonstance aggravante qu'il occupe au sein de cette société un poste de contrôleur l'amenant notamment à dénoncer des fraudes chez des abonnés ainsi qu'une fonction d'encadrement du personnel pour lequel il doit être un exemple; qu'elle prétend que cette motivation n'est pas stéréotypée dès lors qu'elle expose in concreto en quoi le comportement du requérant justifie une rupture immédiate du lien de confiance; qu'elle n'aperçoit pas la portée exacte de l'argument du requérant en tant qu'il soutient qu'elle n'aurait subi aucun préjudice financier alors qu'il a consommé frauduleusement de l'eau au détriment de son employeur, pendant plusieurs mois et savait que sa consommation n'était plus enregistrée;

Considérant que le Conseil d'État ne peut sanctionner un défaut de proportionnalité en matière disciplinaire, que si ce défaut est manifeste, c'est-à-dire qu'aucune autorité raisonnable n'aurait, dans les mêmes circonstances, infligé une sanction aussi grave; que lorsque l'autorité disciplinaire a pu considérer, sur la base des éléments du dossier, que les faits constatés étaient graves et de nature à

engendrer une perte de confiance qui rendait impossible le maintien en fonction de l'agent concerné, la sanction de la révocation n'est pas disproportionnée; qu'il en va d'autant plus ainsi que le statut du personnel de la partie adverse (article 46) ne prévoit pas la sanction moins lourde de la démission d'office;

Considérant que si une autorité administrative est en mesure d'écarter un agent de son service pendant une procédure disciplinaire parce qu'elle juge que sa présence pourrait être incompatible avec l'intérêt du service, il ne s'agit cependant généralement que d'une simple faculté qui est laissée à l'appréciation de cette autorité; qu'une telle mesure ne doit pas nécessairement s'imposer dès lors qu'il est envisagé d'infliger à l'agent une sanction lourde comme la révocation;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 49 du statut du personnel précise bien que la suspension préventive d'un agent dans l'intérêt du service est une mesure qui est laissée à l'appréciation du comité de direction selon que sa présence est compatible ou pas avec l'intérêt du service; que, pour apprécier la persistance ou non du rapport de confiance nécessaire à la poursuite des activités de l'agent concerné, l'autorité disciplinaire doit tenir compte de l'ensemble de ses états de services, en ce compris ceux postérieurs aux faits reprochés; que le fait de laisser le requérant continuer à exercer ses fonctions de contrôleur pendant la procédure disciplinaire pour ensuite considérer qu'il n'est plus digne de les exercer, constitue un revirement d'attitude qu'il appartient à l'autorité de justifier; que, depuis le mois de septembre 2011, la partie adverse savait que le requérant avait omis de signaler que son compteur d'eau était démonté et qu'il consommait de manière irrégulière de l'eau depuis la fin de l'année 2009; qu'à partir de ce constat, le problème de la légitime confiance se posait dans les mêmes termes qu'au moment de l'issue de la procédure disciplinaire, au vu des fonctions occupées par le requérant au sein de la SWDE; que l'acte attaqué reste cependant en défaut d'expliquer pourquoi le requérant a pu continuer à exercer ses missions pendant plusieurs mois, sans faire notamment l'objet d'une mesure d'encadrement spécifique compte tenu des responsabilités qui lui incombent quant à la dénonciation de fraudes éventuelles dans l'installation de compteurs d'eau; que les explications données a posteriori dans la note d'observations ne peuvent pallier l'insuffisance de la motivation formelle de l'acte attaqué; que dans cette mesure, le deuxième moyen apparaît sérieux, à ce stade de la procédure;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du conseil d'administration de la société wallonne des eaux du 28 septembre 2012 par laquelle il a été décidé de rejeter le recours administratif introduit par Alain DEMOULIN et de le révoquer avec effet au 5 octobre 2012 au soir.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.